

**COMMISSARIAT DES TAXES INTERNES  
ET DES RECETTES NON FISCALES**

N/Réf 540/92/CTI/05/2020.../F.M/2020

**NOTE DE SERVICE**

Selon l'article 121 de la loi n°1/18 du 06 Septembre 2013 relative aux procédures fiscales, le contribuable a le droit d'être représenté par la personne de son choix lors de toute communication avec l'Administration Fiscale à condition que ce Conseil détienne un mandat signé et daté par le contribuable.

Conformément à cette loi et dans le souci de mieux servir les contribuables de façon impartiale et suivant leur ordre d'arrivée, il est rappelé aux contribuables et au personnel de l'OBR, qu'à défaut que le contribuable se présente lui-même, les catégories de personnes autorisées à représenter les contribuables devant l'Administration Fiscale sont les suivantes :

- Les conseillers fiscaux détenant les mandats ou procurations dûment signés par les contribuables et notariés ;
- Les retraités fiscalistes de l'OBR ;
- Les comptables des sociétés détenant des badges ou des cartes de services.

Pour ce faire, les commissionnaires ne sont pas admis dans les enceintes de l'OBR et ce dernier se réserve le droit de poursuivre pénalement quiconque sera attrapé alors qu'il ne figure pas dans l'une des catégories ci-haut citées.

Fait à Bujumbura, le 07.10.2020

**LE COMMISSAIRE DES TAXES INTERNES  
ET DES RECETTES NON FISCALES**

Frédéric MANIRAMBONA